

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en
ligne le 21 mars 2024

ARRETE n° 97 - 2024

Autorisation d'occupation du domaine public
pour l'exploitation du Foodtruck "LE RDV DES SANS"

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** la loi n°69-3, du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- * **VU** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- * **VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- * **VU** la délibération n° 2017/129 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 fixant le tarif public d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants et alimentaires ;
- * **VU** la délibération n° 2019/47 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2019 définissant les modalités d'occupation des commerces ambulants alimentaires ;
- * **VU** l'Arrêté Municipal n° 60-2022 du 28 février 2022 règlementant l'occupation temporaire du domaine public par un véhicule de restauration mobile ;
- * **VU** l'Arrêté Municipal n° 419-2022 du 17 novembre 2022 autorisant l'occupation du domaine public pour l'exploitation du Foodtruck "LE RDV DES SANS" ;
- * **CONSIDERANT** la demande de renouvellement et le dossier administratif présentés le 05 mars 2024 par LE RDV DES SANS, représentée par Madame Christine PERRIN,
- * **CONSIDERANT** qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de régler l'occupation du domaine public ;

A R R E T E

Article 1° - Attribution de l'emplacement - Durée

LE RDV DES SANS représenté par Madame Christine PERRIN, est autorisée à stationner son foodtruck " LE RDV DES SANS " et à exercer son activité commerciale sur l'emplacement suivant :

- **Parking public « Les Longeray », 74370 EPAGNY METZ-TESSY.**

Cette autorisation est valable les **Vendredis de 17h00 à 23h00.**

Le matériel présenté à l'occasion de la demande est :

- une remorque, de marque NIEWIADOW (3m x 2m).

L'emplacement devra obligatoirement être libéré en-dehors de ces horaires, sous peine de voir l'autorisation d'occupation du domaine public retirée.

Il est expressément entendu que seul le matériel en lien avec l'activité sera accepté sur ledit emplacement.

Concernant l'emprise sur la voie publique, l'autorisation est accordée pour 12 mètres carrés environ d'occupation, soit 3 places de stationnement identifiées par des panneaux « Commerces ambulants ».

L'emplacement, objet de la présente autorisation est affecté à la vente ambulante de petite restauration à emporter (cuisine du terroir, boissons) exclusivement. Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation même provisoire, entraînera l'abrogation du présent arrêté.

La présente autorisation prendra effet à compter **du 21 mars 2024 et ce jusqu'au 20 mars 2025**. Elle ne sera pas reconduite. Afin de conserver cette autorisation, il faudra préalablement refaire une candidature de demande d'occupation.

Article 2° - Prescriptions techniques

Sécurité accessibilité

Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,50 mètre, réservée au passage des piétons.

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité

L'occupant sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité, qui sera positionnée sur le stand provisoire et d'un seul support (chevalet) présentant les prestations proposées. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne devront pas être éblouissants.

Article 3° - Incessibilité des droits

La présente autorisation est personnelle, non cessible et révocable.

Article 4° - Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sur l'emplacement précité, même de type provisoire et démontable, sans l'accord express, écrit et préalable de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY.

Si des travaux ou modifications de l'emplacement étaient réalisés sans l'accord de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de la présente autorisation ou si l'abrogation a été prononcée en application de l'article 10 ci-après, l'emplacement devra être remis à la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY en bon état de conservation et d'entretien.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de l'emplacement et de ses abords immédiats.

Les déchets et détritiques de l'activité dispersés sur l'emplacement seront ramassés et évacués par l'occupant.

Article 5° - Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY par la production annuelle d'une attestation de l'assureur, ainsi que la carte grise du véhicule utilisé pour la vente sur l'emplacement.

Article 6° - Redevance principale

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation du domaine public, qui lui est consenti, une redevance. Le montant de la redevance est de 20,00 € par jour et par emplacement d'occupation de 10h30 à 15h30 et/ou de 17h00 à 23h00, selon la délibération n° 2017/129, en date du 12 décembre 2017.

Le montant total de la redevance variera selon les mois.

Le demandeur doit établir et transmettre un planning prévisionnel d'occupation et un règlement dans la semaine qui précède le mois à venir (le 25 du mois précédent l'occupation).

Si l'emplacement n'est pas occupé selon le planning prévisionnel, la redevance relative à celui-ci ne sera pas remboursée. Sauf cas exceptionnel, justification du demandeur dans le mois suivant l'absence (absence motivée).

Jours d'occupation de la semaine : Vendredi soir.

Tarif occupation pour une journée : 20,00 €.

Redevance pour l'occupation du domaine public :

$$\begin{aligned} & \text{jours d'occupation dans le mois} \times 20,00 \text{ €} \\ & = \text{le montant de la redevance chaque mois €}. \end{aligned}$$

L'occupant précaire peut s'acquitter de cette redevance auprès du Service Finances, par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public » ou par virement bancaire.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

L'abrogation du présent arrêté ne pourra donner lieu à aucun remboursement de la redevance.

Article 7° - Contrôle

La Commune d'EPAGNY METZ-TESSY pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite sur l'emplacement sans que l'occupant ne puisse sous quelques motifs que ce soit lui interdire l'accès.

Le présent arrêté devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule afin d'en permettre le contrôle par les services de Police ou Gendarmerie.

Article 8° - Résiliation

La présente autorisation pourra être abrogée de plein droit unilatéralement par la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure sans que l'occupant précaire ne puisse invoquer le droit au maintien dans les lieux ou réclamer une indemnité quelconque, dans les cas suivants :

- dissolution de l'occupant,
- non-respect des engagements souscrits au terme de la présente autorisation,
- impossibilité pour la Commune d'accueillir l'occupant pour cause de travaux,
- non-respect de la vocation des installations par les utilisateurs,

- non-respect des plannings et horaires tels que déterminés par l'autorité municipale,
- non utilisation prolongée et répétée de l'emplacement mis à disposition d'au moins 1 mois,
- sous-location de l'emplacement,
- détérioration de l'emplacement,
- plus généralement, non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

L'occupant précaire peut demander l'abrogation ou la modification de la présente autorisation concernant l'emplacement ou les jours d'occupation, par demande écrite à Monsieur le Maire au moins un mois avant la fin de la période.

En cas d'abrogation du présent arrêté par l'occupant précaire, celui-ci ne pourra prétendre à une indemnité quelconque comme cité à l'article 6 de la présente autorisation.

Article 9° - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY dans le délai de deux mois à compter de sa publication en ligne.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication en ligne.

Article 10° - Ampliation à

- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy,
- Madame Christine PERRIN,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé selon la procédure légale,

et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

A Epagny Metz-Tessy, le 19 mars 2024,

Le Maire,



Roland DAVIET.